

Elections départementales : taux de TVA applicables pour les documents de propagande

1) Taux de TVA applicables pour l'impression et l'affichage des documents de propagande officielle lors des élections départementales

Pour rappel, les taux de TVA applicables pour l'impression des circulaires et des bulletins de vote sont les suivants :

- 5,5 % pour la métropole ;
- 2,10 % pour la Corse, la Guadeloupe et la Réunion.

Les taux normaux de TVA sont applicables pour l'impression et à l'apposition des affiches :

- 20 % pour la métropole et la Corse ;
- 8,50 % pour la Guadeloupe et La Réunion.

A Mayotte, la TVA ne s'applique pas (article 294 du code général des impôts).

Pour les binômes de candidats qui choisissent un imprimeur à l'étranger, la règle de TVA est la suivante:

- si l'imprimeur est hors UE (ex : Ile Maurice pour les binômes de candidats à la Réunion) : il s'agit d'une importation de biens soumis à la TVA à l'importation; le taux applicable est celui du pays de destination (DOM) et la taxe est due par l'importateur (art 293 A du CGI) ;
- si l'imprimeur est dans l'UE, il y a alors vente à distance avec le régime suivant prévu à l'art 258 B I-1° ;
 - o si le vendeur a réalisé pour plus de 100 000€ HT de vente en France l'année précédente ou pour la même somme l'année en cours avant cette livraison alors c'est la TVA française qui s'applique; la taxe est payée par le vendeur ;
 - o si le vendeur n'a pas réalisé pour plus de 100 000€ de vente l'année précédente ou l'année en cours avant la vente alors c'est la TVA du pays d'établissement du vendeur qui s'applique; la taxe est due par le vendeur.

2) Taux de TVA applicables pour l'impression des documents de propagande non officielle (tracts, dépliants de présentation etc.)

Par principe, les autres documents de propagande électorale en lien avec l'élection (journal de campagne, tracts et programmes électoraux etc.) répondent également à la définition fiscale du livre. En conséquence, ils sont soumis au taux réduit de la TVA soit :

- 5,5 % pour la métropole ;
- 2,10 % pour la Corse, la Guadeloupe et la Réunion.